



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE LA VILLE D'ARMENTIERES ET L'ASSOCIATION
LAIQUE pour l'ÉDUCATION, la FORMATION, la
PRÉVENTION et l'AUTONOMIE (ALEFPA)**

Mise à disposition de locaux

Entre les soussignés :

La Ville d'ARMENTIERES,

Représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, agissant en vertu de la
délibération n° en date du 24 mars 2022.

ci après dénommée « la Ville »

d'une part,

ET

L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
(ALEFPA) Centre Vauban – Bâtiment Lille 199/201 Rue Colbert CS 60030 59 043
LILLE CEDEX, et représenté par Monsieur Michel CARON , son Président.

ci après dénommée l'ALEFPA

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

Bien qu'environ les deux-tiers des déplacements en France soient inférieurs à 5km, la plupart sont effectués en véhicule automobile, alors que la marche et le vélo, pour les plus courts, sont souvent plus pertinents et efficaces à bien des égards.

Pouvoir choisir de les effectuer à vélo suppose de mettre en place une véritable culture du vélo et d'en bâtir un écosystème sur le territoire.

Fort de ce constat et afin de répondre à ce besoin, l'Association pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), désireuse de soutenir la commune d'Armentières dans son engagement en faveur des solutions de mobilités, se positionne comme actrice de l'insertion en faveur des personnes en difficultés sociales ou familiale à travers le développement du vélo sur le territoire.

Le projet « Armentières, pass'O vert », associe la mobilité à l'inclusion dans une logique de développement durable (environnementale et sociétale) et offre une alternative respectueuse de l'environnement d'accès vers l'ensemble de l'agglomération et propose une offre sur un territoire non-couvert par le vélo en libre-service.

Cette offre de service par l'emploi inclusif, va permettre la création de 20 places d'Atelier en Chantier d'Insertion (CDDI) et la création d'un atelier vélo et d'un service de conciergerie pour l'entretien et l'alimentation des stations de vélos et services connexes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire au profit de l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) de :

- Deux bureaux situés au 57 rue Paul Bert
- Un conteneur situé au 57 rue Paul Bert à proximité des bureaux

Article 2 : Destination

La présente mise à disposition est consentie exclusivement pour l'installation du dispositif « Armentières Pass'O vert » porté par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) .

Article 3 : Durée

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2022. Une reconduction ne sera possible que par la signature d'un avenant à cette présente convention. Celui-ci devra être signé par les parties 1 mois avant l'expiration du délai principal.

Article 4: Charges et conditions

La présente convention est consentie à titre gracieux, compte tenu de l'objet social du projet.

Les bâtiments sont mis à disposition dans leur état actuel, tel que constaté par un état des lieux conjoint à réaliser lors de l'entrée dans les lieux.

Les travaux réalisés par le preneur seront sous sa responsabilité exclusive.

L'entretien de l'immeuble objet des présentes est à la charge du preneur.

Les installations de compteurs et consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, seront à la charge du preneur.

Article 5: Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la convention, l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) devra laisser les représentants de la Ville visiter les locaux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées.

Article 6: Cession – Sous Location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite sauf à être explicitement autorisée par la ville.

Toute cession ou sous-location consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation de la présente autorisation d'occupation.

Article 7: Assurances

L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, tempêtes, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et tiers.

Il souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant limité, les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) devront être remises à la Ville et justification devra être faite du paiement des primes à la première requête.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Article 8: Rupture de la convention

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, la Ville pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours judiciaires.

En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Lille sera saisi.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville fait élection de domicile à son siège et l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) Centre Vauban – Bâtiment Lille 199/201 Rue Colbert CS 60030 59 043 LILLE CEDEX

Fait en quatre pages, en double exemplaire original,
A Armentières, le

Le Maire

Le Président
de l'ALEFPA

Bernard HAESBROECK

Michel CARON